

Cour d'Appel de Versailles
Tribunal de Grande Instance de Versailles

Jugement du : [REDACTED]
5ème chambre correctionnelle
N° minute : [REDACTED]
N° parquet : [REDACTED]

Plaidé le [REDACTED] 2017
Délibéré le [REDACTED] 09/2017

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Versailles le [REDACTED]
DEUX MILLE DIX-SEPT,

composé de [REDACTED] vice-président, présidente du tribunal
correctionnel désignée comme juge unique conformément aux dispositions de l'article
398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assistée de [REDACTED] greffière,

en présence de [REDACTED], vice-procureur de la République,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant

ET

Prévenue

Nom : [REDACTED]
née le [REDACTED]
de PO [REDACTED]
Nation [REDACTED]
Situati [REDACTED]
Situati [REDACTED]
Antéce [REDACTED]
Demeu [REDACTED]
Situati [REDACTED]

comparante assistée de Maître JOSSEAUME Rémy, avocat au barreau de PARIS
(G59),

GROSSE délivrée à

EXPÉDITION(S) délivrée(s) à M.P.

à ECROU

à J.A.P.

aux SCÉLLÉS

à I.T.F.

COPIE(S) délivrée(s) à

dossier le 12.10.17

N° Joseaume le 12.10.17

N° Joseaume le 13.11.17 (payée)

Prévenue du chef de :

CONDUITE DE VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE :
CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME
(SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE) faits commis le 6 juillet 2016 à
GUYANCOURT YVELINES

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente a constaté la présence et l'identité de [REDACTED] Estelle et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

La présidente a informé la prévenue de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

In limine litis, Maître JOSSEAUME Rémy, conseil de [REDACTED] Estelle, a déposé des conclusions de nullité et a été entendu en ce sens.

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le tribunal a joint l'incident au fond, après en avoir délibéré.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître JOSSEAUME Rémy, conseil de [REDACTED] Estelle, a été entendu en sa plaidoirie.

La prévenue a eu la parole en dernier.

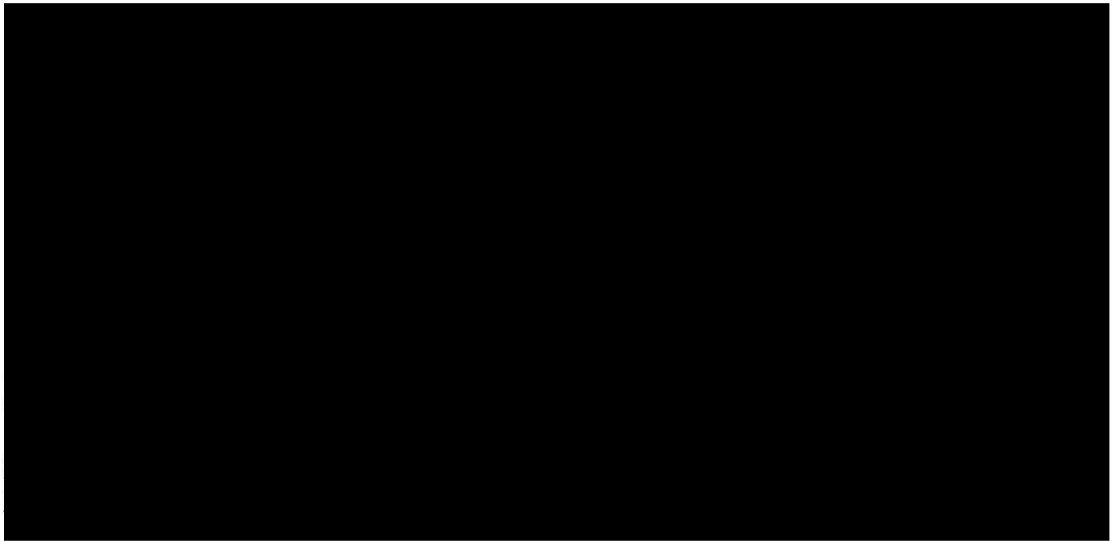
Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

██████████ a comparu à l'audience assistée de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Elle est prévenue d'avoir à GUYANCOURT (YVELINES), le 06/07/2016, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, conduit un véhicule ou accompagné un élève conducteur, en se trouvant sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par la présence dans son sang d'un taux d'alcool pur égal ou supérieur à 0,80 gramme par litre, en l'espèce 1.44, faits prévus par ART.L.234-1 §I, §V C.ROUTE. et réprimés par ART.L.234-1 §I, ART.L.234-2, ART.L.224-12 C.ROUTE.

MOTIFS

Sur les conclusions de nullité :



PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de ██████████ Estelle,

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :

ANNULE les deux rapports d'expertise toxicologique du procès verbal ██████████ du commissariat de police d'ELANCOURT ;

SUR LE FOND :

RELAXE ██████████ **des fins de la poursuite** pour les faits de **CONDUITE DE VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE: CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME (SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE)** faits commis le 6 juillet 2016 à GUYANCOURT YVELINES

et le présent jugement ayant été signé par le président et la greffière.

LA GREFFIERE



LE PRESIDENT

Page 3 / 3

13/07/17